

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 1975.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière  
de Marine Marchande entre le Gouvernement de la République  
française et le Gouvernement de la République populaire du  
Congo, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,  
Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,  
Ministre de la Coopération.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les  
conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération en matière de Marine Marchande entre la République française et la République populaire du Congo, signé le 1<sup>er</sup> janvier 1974, remplace l'Accord du 13 juillet 1967.

Il fixe le nouveau cadre des relations maritimes entre les deux Etats qui sont assurées actuellement au sein de la Conférence maritime de la côte Ouest d'Afrique (C. O. W. A. C.), dont sont membres des armements européens et africains.

Le texte de l'Accord comporte deux grandes séries de clauses, les unes fixant le régime de l'exploitation des navires, les autres déterminant les conditions générales de la coopération entre les deux Etats.

Le régime de l'exploitation des navires est celui de l'assimilation des deux pavillons quant aux conditions de propriété, d'exploitation et de nationalité des équipages. Le caractère exceptionnel d'une telle clause dans ce genre d'accord marque l'étroitesse des liens qui unissent la France et la République populaire du Congo en ce domaine.

En témoignent par ailleurs les clauses qui fixent le cadre de la coopération franco-congolaise, la France s'engageant à fournir une aide sur le plan administratif, technique, économique et en matière de formation des équipages.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du  
Ministre de la Coopération,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de Marine Marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

*Signé* : Pierre ABELIN.

**ACCORD DE COOPERATION**  
**en matière de marine marchande**  
**entre la République française**  
**et la République populaire du Congo,**  
**ensemble un Echange de lettres.**

---

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

*TITRE PREMIER*

**Du régime de l'exploitation des navires.**

Article premier.

Pour la détermination de la nationalité des navires, les nationaux de l'une des deux Parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre Partie, tant pour les conditions de la propriété des navires que pour celles de la nationalité des équipages.

Article 2.

Les navires ayant la nationalité de l'une des deux Parties contractantes jouissent dans les ports de l'autre Partie du même traitement que les navires ayant la nationalité de cette dernière en ce qui concerne les formalités douanières, la perception des droits et des taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

Article 3.

Dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'une des deux Parties contractantes, les navires ayant la nationalité de l'autre Partie doivent, en ce qui concerne la pêche et le transport des passagers et des marchandises, se conformer à la législation en vigueur dans la première Partie.

Article 4.

Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce congolais peuvent être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français justifiant de cette qualification.

Par réciprocité, les marins congolais titulaires d'un brevet congolais peuvent être autorisés à embarquer dans les fonctions susvisées sur les navires français.

Les équivalences entre brevets français et brevets congolais seront fixées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 5.

Les marins de l'une des deux Parties contractantes embarqués sur les navires de l'autre Partie peuvent continuer à bénéficier — ainsi que leur famille résidant avec eux — du statut de retraite et de couverture en cas d'accident ou de maladie prévu par la législation de la première Partie.

Les marins de l'une des Parties contractantes qui effectuent à terre soit pour le compte de l'autre Partie, soit pour le compte des compagnies de navigation de l'autre Partie, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de retraite de la première Partie, peuvent également continuer à

bénéficiaire — ainsi que leur famille résidant avec eux — du statut de retraite et de couverture en cas d'accident ou de maladie prévu par la législation de cette première Partie.

Les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article seront déterminées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes.

## TITRE II

### De la coopération en matière de marine marchande.

#### Article 6.

La République populaire du Congo et la République française continueront à entretenir des relations bilatérales en matière de marine marchande et de pêche sur la base des principes du respect de la souveraineté de chaque Etat et de l'égalité des deux Etats.

L'une des deux Parties contractantes peut demander à l'autre toutes informations ou aides de nature à résoudre certains problèmes qui se posent à elle en matière de marine marchande et de pêche tant sur le plan administratif que sur le plan technique ou économique.

#### Article 7.

A la demande de la République populaire du Congo, la République française lui apportera son aide pour la formation des marins et des cadres qui pourront notamment être admis dans les établissements scolaires maritimes français, l'école d'administration des affaires maritimes et le centre d'instruction et de documentation administrative maritimes.

Les marins et cadres congolais en formation dans ces établissements seront autorisés à effectuer leurs stages pratiques sur les navires français ou dans les différents services et quartiers dépendant de l'administration française compétente.

Dans les ports où ne réside pas un consul congolais, les services français des affaires maritimes correspondront directement avec leurs homologues congolais pour les questions administratives concernant les navires et les marins.

#### Article 8.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 15 juillet 1967, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre des Affaires étrangères,*  
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire du Congo :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DAVID CHARLES GANAO.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*A Monsieur David Charles Ganao, Ministre des  
Affaires étrangères de la République populaire  
du Congo.*

Monsieur le Ministre,

Pour l'application de l'article 3 de l'Accord de coopération en matière de marine marchande, il a été convenu, dans l'intérêt commun, que l'une des Parties contractantes informera l'autre en temps utile de toutes mesures législatives qui seraient prises par elle et qui seraient de nature à entraîner d'importantes répercussions sur l'activité des navires de commerce et de pêche.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

JEAN-FRANÇOIS DENIAU,  
*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre  
des Affaires étrangères de la République française.*

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*A Monsieur Jean-François Deniau, Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des Affaires étrangères de  
la République française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Pour l'application de l'article 3 de l'Accord de coopération en matière de marine marchande, il a été convenu, dans l'intérêt commun, que l'une des Parties contractantes informera l'autre en temps utile de toutes mesures législatives qui seraient prises par elle et qui seraient de nature à entraîner d'importantes répercussions sur l'activité des navires de commerce et de pêche. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République populaire du Congo donne son accord aux propositions formulées dans cette correspondance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

DAVID CHARLES GANA O,  
*Ministre des Affaires étrangères  
de la République populaire du Congo.*